

Arrêté conjoint N°2019 00549 /MS/MINEFID

Portant création, classification, administration, gestion et fonctionnement du projet de construction et d'équipement d'un nouveau Centre Hospitalier Universitaire à Bobo-Dioulasso (ProCE/CHU-B)

LE MINISTRE DE LA SANTE

ET

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT

- Vista CF n°01282*
- Vu la Constitution ;
 - Vu le décret n°2019-004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
 - Vu le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
 - Vu le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-GM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
 - Vu le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation type des départements ministériels ;
 - Vu le décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la Santé ;
 - Vu le décret n°2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement ;
 - Vu le décret n°2018-0092/PRES/PM/MINEFID du 15 février 2018 réglementation générale des projets et programmes de développement ;
 - Vu l'Accord-Cadre de Coopération Globale 2018-2020 du 31 août 2018 conclu entre le Gouvernement de la République Populaire de Chine et le Gouvernement du Burkina Faso ;
 - Vu l'adoption du document du projet en date du 20 septembre 2019 par la commission de validation des projets et programmes ;
- 18/12/2019*
- 

ARRETENT

CHAPITRE I : DE LA CREATION, DE L'OBJET ET DE LA CLASSIFICATION

Article 1 : il est créé au sein du ministère de la santé un projet dénommé « Projet de Construction et d'Équipement d'un nouveau Centre Hospitalier Universitaire à Bobo-Dioulasso » en abrégé « ProCE/CHU-B ». Son siège est fixé à Bobo-Dioulasso.

Article 2 : le projet est rattaché au programme budgétaire « Offre de soins ».

Article 3 : l'objectif global du projet est de contribuer au renforcement de l'offre et de la qualité des soins au niveau tertiaire pour une meilleure prise en charge des patients.

Plus spécifiquement, le projet vise à :

- construire un nouveau Centre Hospitalier Universitaire (CHU) à Bobo-Dioulasso d'ici 2023 ;
- équiper le nouveau CHU de Bobo-Dioulasso d'ici 2023 ;
- mettre à la disposition du nouveau CHU de Bobo-Dioulasso les ressources humaines qualifiées d'ici 2023 ;
- doter le nouveau CHU de Bobo-Dioulasso en produits de santé pour la première année de fonctionnement.

Article 4 : le projet a une durée de vie de 5 ans (60 mois). Il est prévu pour s'exécuter du 01/01/2020 au 31/12/2024.

Article 5 : le projet est classé dans la catégorie 1 des projets et programmes de développement exécutés au Burkina Faso. A cet effet, il est exécuté sous le contrôle direct de l'administration.

Article 6 : le projet est placé sous la tutelle technique du Ministère de la santé et sous la tutelle financière du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement (MINEFID).

CHAPITRE II : DE L'ADMINISTRATION, DE LA DIRECTION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : l'organe d'orientation et de pilotage du projet est le Comité de revue du programme budgétaire cité à l'article 2 du présent arrêté.

Article 8 : la composition, les attributions et le fonctionnement du comité de revue sont précisés par arrêté du Ministre en charge de la santé.

Article 9 : la coordination du projet est assurée par l'unité de gestion du programme budgétaire auquel il est rattaché.

Le responsable du programme budgétaire est le coordonnateur du projet.

Article 10 : les services de l'unité de gestion du programme budgétaire à savoir le service financier, le service du contrôle interne, le service du suivi-évaluation et le service technique assureront la gestion du projet sous la coordination du responsable du programme budgétaire.

Article 11 : un compte d'affectation spéciale est ouvert au Trésor Public pour recevoir les ressources du projet .

Le Responsable du programme budgétaire « Offre de soins » et le responsable financier de l'unité de gestion des projets dudit programme sont les signataires du compte de dépôt.

Article 12 : un chargé de projet est désigné pour veiller à l'exécution et au suivi de la mise en œuvre des activités du projet.

Article 13 : la passation, l'exécution et le règlement des marchés du projet sont régis par la réglementation générale de la commande publique en vigueur (ou autres procédures prévues par la convention).

Article 14 : les modalités de gestion financière et comptable du projet sont régies par les dispositions de la réglementation générale sur la comptabilité publique.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : la clôture du projet se fera dans les conditions précisées par les dispositions du décret n°2018-0092/PRES/PM/MINEFID du 15 février 2018 portant réglementation générale des projets ou programmes de développement exécutés au Burkina Faso.


Article 16 : le Secrétaire Général du Ministère de la santé et le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 DEC 2019

Le Ministre de la santé


Pr Léonie Claudine SORGHOLOUGUE
Officier de l'Ordre de l'Etat

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Développement


Lassane KABORE
Officier de l'Ordre de l'Etat

Ampliations :

- SG /Ministère de la santé ;
- Responsable du programme budgétaire ;
- DGESS/Ministères de tutelle technique
- SG/ MINEFID ;
- DGEP/MINEFID ;
- DGCOOP/MINEFID ;
- DGTCP/MINEFID ;
- DGB/MINEFID ;
- DGCMEF/MINEFID ;
- PTF concernés ;
- Chrono.